

D094515/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale

le 24 janvier 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat

le 24 janvier 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 7 et la norme internationale d'information financière IFRS 7



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 janvier 2024
(OR. en)

5621/24

DRS 6
ECOFIN 67
EF 20

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 janvier 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D094515/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 7 et la norme internationale d'information financière IFRS 7

Les délégations trouveront ci-joint le document D094515/01.

p.j.: D094515/01



Bruxelles, le XXX
[...](2024) XXX draft

D094515/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 7 et la norme internationale d'information financière IFRS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 7 et la norme internationale d'information financière IFRS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission².
- (2) Le 25 mai 2023, l'International Accounting Standards Board a publié des modifications de la norme comptable internationale IAS 7 *État des flux de trésorerie* (ci-après «IAS 7») et de la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* (ci-après «IFRS 7»). Ces modifications ont instauré des exigences quant aux informations à fournir par une entreprise au sujet de ses accords de financement de fournisseurs.
- (3) Ces nouvelles exigences imposent à l'entreprise de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations leur permettant d'évaluer l'incidence de ses accords de financement de fournisseurs sur ses passifs et ses flux de trésorerie et de comprendre les effets de ces accords sur son exposition au risque de liquidité ainsi que la manière dont elle pourrait être affectée si elle ne pouvait plus avoir recours à ces accords.
- (4) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que ces modifications d'IAS 7 et d'IFRS 7 satisfont aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/2008-04-10>.

² JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (UE) 2023/1803, la norme comptable internationale IAS 7 *État des flux de trésorerie* et la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen